

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06790

Numéro SIREN : 914 483 995

Nom ou dénomination : 2 M MOTORS

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2024 sous le numéro de dépôt 2978

2 M MOTORS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 euros
Siège social : 82 RUE JULES FERRY
92700 COLOMBES
RCS NANTERRE 914483995

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 DÉCEMBRE 2023

Le 16 DéCEMBRE 2023,
A 16h00,

Le soussigné, Mr ALLAOUI MOHAMMED, associé unique de la société 2 M MOTORS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 €,

A pris les décisions suivantes, relatives :

- Au transfert de siège social
- A la modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 82 RUE JULES FERRY 92700 COLOMBES, au 97 RUE JULES MICHELET 92700 COLOMBES, à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution portant sur le transfert de siège social, l'associé unique décide de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la société.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

Mr ALLAOUI MOHAMMED
Président

STATUTS MIS A JOUR EN DTAE DU 16/12/2023

LES SOUSSIGNES :

Monsieur ALLAOUI Mohammed né le 16/10/41992 à AIN SFA (MAROC) de nationalité Marocaine, demeurant à 97 RUE JULES MICHELET 92700 COLOMBES

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées unipersonnelle (S.A.S.U.) devant exister entre eux.

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à actions simplifiées a associé unique qui sera régie par les lois en vigueur, et, notamment, par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Achats ventes import-export véhicules automobiles occasions en France et à l'étranger
- Mécanique
- Dépôts ventes
- Prestations cartes grises – plaques immatriculations
- Locations véhicules
- Pièces détachées et accessoires
- Pneumatiques
- Nettoyage
- Dépannage
- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.
- la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou société créées ou a créer, pouvant se rattacher à l'objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titre ou droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation ou constitution de groupements d'intérêts économiques, contrats de franchise de service.
- et, plus particulièrement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société à pour dénomination :

« 2 M MOTORS »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **97 RUE JULES MICHELET 92700 COLOMBES**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du président et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

- Monsieur ALLAOUI Mohammed
 Une somme de deux mille quatre cents euros, ci 1.000.00 €

Soit au total une somme de 1.000.00 €

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été déposée intégralement dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

Le retrait de cette somme sera accompli par le président sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) et divisé en CENT ACTIONS SOCIALES (100) de DIX EUROS (10) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées en rémunération de leurs apports, à savoir :

- A Monsieur ALLAOUI Mohammed,
 A concurrence de CENT ACTIONS, ci 100 ACTIONS
 Numérotées de 1 à 100 inclus,

TOTAL EGAL AU NOMBRE COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 100 ACTIONS

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CENT ACTIONS (100) présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prise de actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuée en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du président.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposent d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de actions nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 – REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social, pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante –cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de actions nouvelles.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre d'actions créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés que les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par les titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation d'actions sociales.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société : toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-proprétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 – CESSION D'ACTION ENTRE VIFS

Les cessions des actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

Ce consentement est également nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

Par contre n'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de actions sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le président doit convoquer l'assemblée des associés pour quelle délibère sur le projet de cession de actions sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les actions visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des actions à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses actions depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation aux profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du président, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois :
- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses actions et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance e référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.
- Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :
- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des actions détenues depuis au moins deux ans.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Dans tous les cas, la transmission des actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit à des personnes étrangères à la société ou à des personnes déjà associées, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement exprès des associés représentant plus des trois quarts des actions sociales dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

ARTICLE 16 – NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de président.

Les présidents sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le premier président de la société est :

- Monsieur ALLAOUI Mohammed susnommé, qui accepte ses fonctions.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les président ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un président pourra faire opposition aux actes d'un autre président, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le président peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de président le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS DES PRESIDENTS

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Le président peut résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et l'autre coprésident s'il y a lieu trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau président ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres présidents.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du président seront assimilées au cas de décès.

Chacun des président, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des actions sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un président peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les présidents sont responsables notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DES PRESIDENTS

Les présidents peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU PRESIDENT

I – Le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses présidents ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société à responsabilité limitée.

II – Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux président ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes, morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposées.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 – FORMES DES DECISIONS

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence du président. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un président soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ou par l'un des présidents. Si aucun des présidents n'est associée, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que des deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toutes délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de actions sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les présidents sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul président.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « OUI » ou un « NON » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par le président selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 – EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouvel associé, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du président statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les président même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser le président à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses président ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un président non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 26 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associé représentant, aux moins, les trois quarts des actions sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de actions visées sous l'article 13 ainsi que sous l'article 14.
- Par des associés représentant, aux moins, les trois quarts des actions sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des actions sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfice,
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq cent mille euros.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et fini le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 DECEMBRE 2022.

ARTICLE 28 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 29 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

1. Le président doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivant concernant les trois derniers exercices : bilans, compte de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

2. A toute époque, tout associé au droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité des l'exploitation. La réponse du président est communiquée aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, les cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième de mois, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévu à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du président dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 31 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par les présidents.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de meuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des présidents.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue –et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4- de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, la dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « SOCIETE EN LIQUIDATION », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du président pouvant agir avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le président.

ARTICLE 38 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes déjà accomplis par M. ALLAOUI Mohammed pour le compte de la société et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait à COLOMBES,
Le 16 Décembre 2023

Mr MOHAMMED ALLAOUI,
Président